CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées, en l'audience des criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PONTOISE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT

A FOSSES (95470) 11 rue de Bourgogne, sur un terrain cadastré section AC n°417 lieudit rue de bourgogne, pour 1a 14ca et section AC n°418 lieudit 11 rue de bourgogne, pour 2a 17ca ;

Une maison d'habitation avec dépendances.

Le tout plus amplement désigné ci-après.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

1/ Fonds Commun de Titrisation FCT Pearl, venant aux droits de la Société en commandite par actions GE Money Bank, anciennement dénommée GE CAPITAL BANK, suite à acte de cession de créances en date du 14 décembre 2016 soumis aux dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par la Société de gestion EUROTITRISATION, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 352 458 368 ayant son siège social 12 rue James Watt Immeuble Le Spallis 93200 SAINT-DENIS agissant en la personne de son Directeur Général et tous représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

2/ Société MY MONEY BANK nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, agissant en sa qualité de cédant ou d'entité chargée du recouvrement des créances cédées au sens de l'article L.214-172 du Code Monétaire et Financier suivant mandat en date des 19 et 23 décembre 2016, société anonyme, dont le siège social est Tour Europlaza - La Défense 4 - 20, avenue André Prothin 92063 Paris La Défense Cedex, immatriculée RCS Nanterre n° 784 393 340 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant élu domicile au cabinet de Maître Paul BUISSON membre de l'ASSOCIATION BUISSON & ASSOCIES avocat au barreau du Val d'Oise demeurant 29 rue Pierre Butin, BP 26 95300 PONTOISE, lequel est constitué sur la présente et ses suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

De la copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire, membre de la SCP Rémi JULIEN SAINT AMAND, notaire associé, titulaire d'un office notarial à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, consenti par la société GE CAPITAL BANK à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK pour un montant de 118.910,23 €. Et vente d'un bis sis à FOSSES (95) 11 rue de Bourgogne, par Monsieur Philippe WAGON et Madame Bérangère BRABANT épouse WAGON, à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié a, suivant commandement du ministère de la SCP TRISTANT-LE PEILLET-DARCQ Huissier de Justice à PONTOISE (95300) 9 Place Saint Louis, en date du 23/01/2018,

FAIT NOTIFIER COMMANDEMENT A :

Monsieur Fikri IPEK, né le 5 juillet 1976 à AYBASTI (Turquie), de nationalité Turque, maçon, demeurant 11 Rue de Bourgogne 95470 FOSSES

Madame Leyla IPEK, née le 5 juin 1977 à AYBASTI (Turquie), de nationalité Turque, vendeuse, demeurant 11 Rue de Bourgogne 95470 FOSSES

Tous deux mariés en premières noces, sans contrat, à la mairie d'AYBASTI (Turquie) le 21/08/1995.

d'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

La somme sauf mémoire de 46.041,96 euros (quarante-six mille quarante et un Euros et quatre-vingt-seize Centimes) arrêtée au 21/12/2017

A savoir :

NOM JPEK REFERENCE 1020819354 C

PRETS AMORTISSABLES
A TAUX REVISABLE

(Schéma)

Date de la Déchéance (indicée du terme 04/09/2015

DECOMPTE DE CREANCE EN EUROS ARRETE AU 21/12/2017

RUBRIQUES	A INTERETS FRAIS	B PRINCIPAL	C ACCESSOIRES
15 Echéance(s) impayée(s) (hors cotisations d'assurance groupe)*		12 439,60	
0 Echéance(s) en cours de présentation (hors cotisations d'assurance groupe)*		0,00	
Capital restant dû au jour de la déchéance du terme		43 159,51	
Intérêts de retard à compter de la 1ère échéance impayée	3 330,54		
Intérêts échus et non payés au jour de la déchéance du terme	0,00		
Cotisations d'assurance groupe impayées dues au jour de la déchéance du			0,00
Frais de dossier non réglés			0,00
MONTANT DES SOMMES DUES AU JOUR DE LA DECHEANCE DU TERME	3 330,54	57 599,11	0,00
Pénalité contractuelle de 7%			4 300,11
Intérêts de retard postérieurs à la déchéance du terme	2 374,31		
Frais de procédure taxables (à parfaire)	377,96		
SOUS TOTAL	6 492,14	57 599,11	4 300,11
Montant des versements reçus après la déchéance du terme (restant en déduction des sommes dues) sur 10 350,00	6 492,14	15 857,86	0,00
	0,00	41 741,25	4 300,11

MONTANT TOTAL DE LA CREANCE au 21/12/2017 = 46 041,96 €

*Taux des intérêts de retard postérieurs à la déchéance du terme : 2,200%

Selon décompte de créance arrêté à la date du 21/12/2017 outre intérêts contractuels et autres dus à compter de cette date et jusqu'à parfait règlement.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit serait publié sur les registres du bureau des hypothèques compétent, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement celui-ci a été **publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 05/02/2018, volume 2018S n°32**

Les assignations à comparaitre aux débiteurs et créanciers ont été régulièrement délivrées.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie et ci-après énoncée.

Sur la commune de FOSSES (95470) 11 rue de Bourgogne, sur un terrain cadastré section AC n°417 lieudit rue de bourgogne, pour 1a 14ca et section AC n°418 lieudit 11 rue de bourgogne, pour 2a 17ca :

La parcelle cadastrée section AC n°417 forme le lot n°326 du groupe d'habitation de " LA COTE DES CHAMPS ".

Une maison d'habitation composée :

Entrée, salon/séjour, cuisine, salle de bains, wc, trois chambres.
Garage.

Dépendances accolées à la maison :

Premier local de la dépendance : pièce de vie, une kitchenette ouverte, une salle d'eau.

Second local de la dépendance : salon, cuisine,
Etage : une chambre, salle de bains.

ETANT PRECISE :
Et selon acte de vente établi par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11/01/2002, volume 2002P n°155,

Et littéralement retranscrit :
«
SERVITUDES
Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant

de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune, **à l'exception toutefois d'une servitude de passage de réseaux eaux pluviales et eaux usées traversant la parcelle.** ;

ETANT EGALEMENT PRECISE :
Et toujours selon acte de vente établi par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11/01/2002, volume 2002P n°155,

Et littéralement retranscrit :
"

CONDITIONS PARTICULIERES
Le vendeur déclare que cet immeuble dépend du groupe d'habitation " LA COTE DES CHAMPS ", dont les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre de FOSSES-Extension établis sous seing privé en date à Paris du 5 mars 1971, ont été déposés au rang des minutes de Maître FIXOIS, notaire à LOUVRES (95) le 4 octobre 1971, avec le cahier des charges de ladite Association, établi à Paris, par acte sous seing privé en date du 5 mars 1971, en conformité des cahiers des charges et règlement de la ZA de FOSSES, dont l'ensemble des pièces du dossier de réalisation a été déposé au rang des minutes de Maitre FIXOIS, notaire susnommé, le octobre 1971 et publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière de PONTOISE le 2 décembre 1971, volume 5625, n°6 et 7.

D'autre part, il déclare en outre qu'il n'existe plus d'Association Syndicale. »

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article R 315-2-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le Plan d'Occupation des Sols de la Commune a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de DIX ANNEES à compter de la délivrance de l'arrêté de lotissement sauf lorsqu'une majorité de co-lotis a demandé le maintien de ces règles.
Il est toutefois précisé que l'article R 315-2-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas aux règles privées incluses dans les documents non approuvés du lotissement. **Il en est notamment ainsi des dispositions du cahier des charges, qui restent en vigueur, et que l'ACQUEREUR devra respecter, s'il existe**.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	95 0	COM	250 FOSSES	TRES	105	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	100026

Propriétaire/Indivision
11 RUE DE BOURGOGNE 95470 FOSSES MBKWTB IPEK/FIKRI
Propriétaire/Indivision
11 RUE DE BOURGOGNE 95470 FOSSES MBKWTC IPEK/LEILA

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
02	AC	417		11	RUE DE BOURGOGNE	0122	A	01	00	01001	0179229 H	250A	C	H	MA	5	2298							P	

REV IMPOSABLE COM 2298 EUR
R EXO 0 EUR
COM
R IMP 2298 EUR
R EXO 0 EUR
DEP
R IMP 2298 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
02	AC	417	9906	RUE DE BOURGOGNE	0122		1	250A		S			1 14	0							
02	AC	418	11	RUE DE BOURGOGNE	0122		1	250A		S			2 17	0							

CONT HA A CA 3 31
REV IMPOSABLE 0 EUR
R EXO 0 EUR
COM
R IMP 0 EUR
R EXO 0 EUR
TAXE AD
R IMP 0 EUR
MAJ TC 0 EUR

MAIRIE DE FOSSES	**CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information** **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/01/2018,	
Par :	**Maitre FORMALEGAL**
Demeurant à :	**3 rue de l'Hôtel de Ville** **95300 PONTOISE**
Représenté par :	
Propriétaire :	**Monsieur, Madame IPEK Fikri**
Sur un terrain sis à :	**11 rue de Bourgogne**
	AC 417, AC 418

N° CU 095 250 18 00001

Superficie : 331 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 11 rue de Bourgogne (cadastré AC 417, AC 418), présentée le 02/01/2018 par Maitre FORMALEGAL, et enregistrée par la mairie de FOSSES sous le numéro CU 095 250 18 00001 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2008, modifié le 18/01/2012 ;

CERTIFIE :

Article UN : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article DEUX : Le terrain est situé dans la zone **PLU : UGb,**

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

PT1: Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Limite de zone de garde théorique ;
Risque de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (faible) ;
Sols argileux (Aléa faible) ;
T5 Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires). AERODROME PARIS-LE-BOURGET
Alignement actuel à conserver ;

Article TROIS : Le terrain est situé dans une zone de **droit de préemption simple**, au bénéfice de **la commune.**

Article QUATRE : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Taxe d'Aménagement (TA)**
- **Redevance d'archéologie préventive**

Article CINQ : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le raccordement à l'égout (article L332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération : Néant

Observations et prescriptions particulières : Néant

Fait à Fosses, le 15/02/2018

Pour le Maire
Par délégation
Le Conseiller délégué au Droit des sols et à l'Environnement

Dominique DUFUMIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux 3 rue Victor Hugo 95302 CERGY PONTOISE.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Imprimer | Enregistrer | Réinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa N° 13410*02

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 095 250 18 00001
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 02 JAN. 2018

Cachet de la mairie et signature du receveur

☑ **a) Certificat d'urbanisme d'information**
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

☐ **b) Certificat d'urbanisme opérationnel**
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : **Prénom :**

Vous êtes une personne morale
Dénomination : FORMALEGAL **Raison sociale :**
N° SIRET : 3 8 8 0 1 9 1 8 4 Catégorie juridique :
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☑
Nom : DE FRANCE DE TERSANT **Prénom :** Aymeric

Adresse : Numéro : 23 Voie : rue des Jeûneurs
Lieu-dit : **Localité :** PARIS
Code postal : 7 5 0 0 2 BP : Cedex :
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

☑ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** formalegal @ publilegal.fr
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

Localisation du (ou des) terrain(s)
Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :
Numéro : 11 Voie : rue de Bourgogne
Lieu-dit : **Localité :** FOSSES
Code postal : 9 5 4 7 0 BP : Cedex :
Références cadastrales : section et numéro[1] (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : SECTION AC N°417-418
Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) :

1 En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L 111-4 et R 410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Observations :

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐

Eau potable : Oui ☐ Non ☐

Assainissement : Oui ☐ Non ☐

Électricité : Oui ☐ Non ☐

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐ Non ☐		
Eau potable	Oui ☐ Non ☐		
Assainissement	Oui ☐ Non ☐		
Électricité	Oui ☐ Non ☐		

Observations :

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À PARIS

Le : 29/12/2017

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

cerfa
N° 51191*02

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme
a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information.** Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel.** Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?
La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.
Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

• Quelle garantie apporte-t-il ?
Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.
Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

• Comment constituer le dossier de demande ?
Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?
Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?
La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Quand sera donnée la réponse ?
Le délai d'instruction est de :
- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.
Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
☑ **CU1. Un plan de situation (Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme)**	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
☐ **CU2. Une note descriptive succincte**	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
☑ **CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.**	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Note descriptive succinte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succinte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b), si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Indiquez la destination des bâtiments à conserver ou à démolir

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

Direction des Services à la Population
Service Urbanisme
Tél : 01 34 47 45 44
urbanisme.fosses@roissy-online.com
Réf : SH N° RU 095 250 18 00001

Destinataire : Cabinet FORMALEGAL

CERTIFICAT

Nous, Mairie de Fosses (Val d'Oise) certifions que la propriété cadastrée section AC n°417, AC n°148 inscrite à la matrice cadastrale au nom de Monsieur et Madame IPEK,

porte le numéro 11 rue de Bourgogne,

Est située en secteur UGb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2008 et modifié le 18 janvier 2012 ;

- La propriété n'a fait l'objet à ce jour, d'aucun arrêté d'hygiène et d'insalubrité ni de péril ;
- Le bien n'est pas situé dans un périmètre ou sur le site d'une ancienne carrière ;
- Alignement actuel à conserver ;
- Risque de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (faible);
- PT1 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Limite de zone de garde théorique décret du 8/12/1992;
- Sols argileux (Aléa faible) ;
- T5 (340 à 350) - Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires). AERODROME PARIS-LE-BOURGET décret du 27/11/1969;
- La parcelle est située dans un secteur où s'exerce un Droit de Préemption Urbain simple (25 juin 2008) ;
- La réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) s'applique sur l'ensemble du territoire communal ;

- Dans le cadre de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin1999, relatif à la lutte contre la propagation des termites et autres insectes xylophages, j'atteste que la commune de Fosses n'a pas été identifiée comme contaminée ;

- Dans le cadre des articles L.133-7 et 133-8 du C.C.H modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014(article 76) relatif à la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, obligeant l'occupant d'un immeuble contaminé à déclarer en mairie la présence de mérules et d'autres champignons dès qu'il en a connaissance, j'atteste qu'aucune déclaration en ce sens n'a été reçue à ce jour et de ce fait qu'aucun arrêté municipal ou préfectoral n'a été pris.

- **Depuis le 15 octobre 2016 tout bailleur privé a l'obligation de déclarer en mairie, la mise en location de logement (délibération du conseil municipal du 30 mars 2016) ;**

- L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement construit avant 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un état des risques d'accessibilité au plomb, établi aux frais du vendeur par :

  *soit un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Equipement,
  *soit un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

- Le département du Val d'Oise est situé en zone de sismicité très faible, depuis la parution du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

- La propriété n'est pas située dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques majeurs (PPRN, PPRT). Cependant, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Dossier Communal Synthétique sur les Risques Majeurs (DCS) sont consultables au service urbanisme de la Mairie.

- **L'immeuble est concerné par l'obligation d'établir avant la vente, un diagnostic sur la conformité du réseau assainissement, contrôle réalisé par le service technique du S.I.C.T.E.U.B (délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2006).**

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fosses, le 15 février 2018

Pour Le Maire,
Par délégation
Le conseiller délégué au droit des sols et à l'environnement

Dominique DUFUMIER

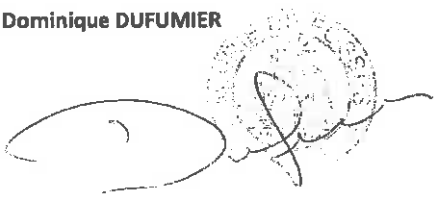

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'Etat le : NT

Publié le :

Notifié le :

Le Maire, Pierre BARROS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de FOSSES,

Vu la demande en date du 2 janvier 2018 par laquelle Monsieur et Madame IPEK représentés par le Cabinet FORMALEGAL, 3 rue de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE;

Demande l'alignement du bien sis à Fosses, 11 rue de Bourgogne

Au droit de l'unité foncière cadastrée section AC n°417, AC n°418

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2008 modifié le 18 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 14/081 notifié le 6 mai 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE N° U 18/015

Article 1er : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite actuelle du domaine public qui se confond avec la limite de propriété.
Une zone *non aedificandi* est susceptible d'être imposée à l'occasion du permis de construire.

Le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose ni la modification d'une clôture. Néanmoins, il ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Pour les travaux de clôture, une demande de déclaration préalable devra obligatoirement être déposée auprès du Service Urbanisme de la Commune.

Pour les travaux qui empièteraient sur le domaine public, le pétitionnaire devra obtenir avant tout commencement d'exécution des travaux un arrêté du Maire relatif aux restrictions de circulation, auprès des Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Transmission

- Au Cabinet FORMALEGAL, géomètre,
- 1 exemplaire sera versé aux archives de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de 3 rue Victor Hugo 95302 CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Fosses, le 15 février 2018

Pour Le Maire
Par délégation
Le conseiller délégué au droit des sols et à l'environnement

Dominique DUFUMIER

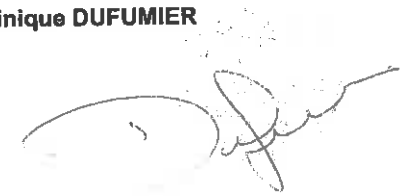

Département :
VAL D OISE

Commune :
FOSSES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

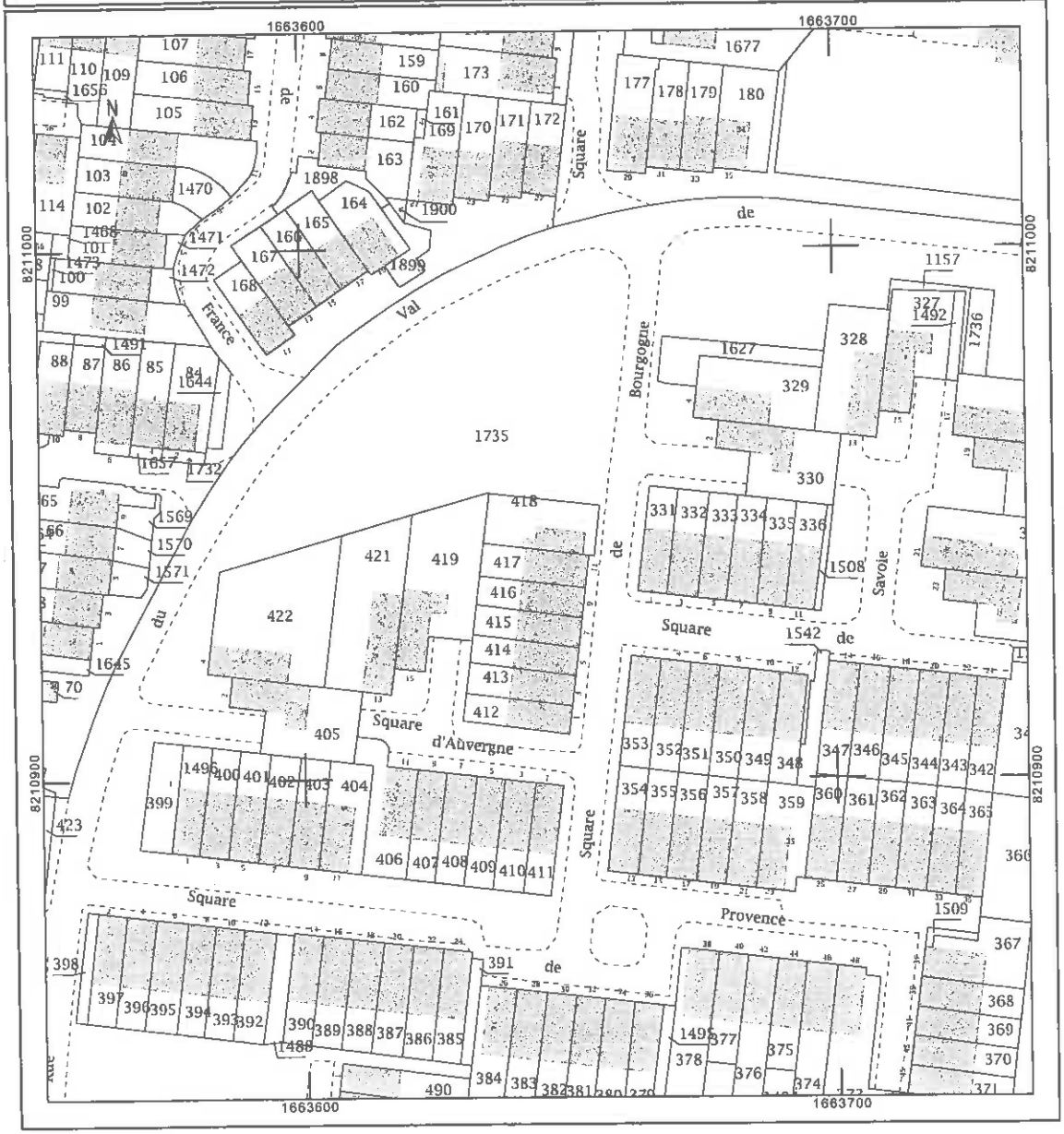

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
VAL D OISE

Commune :
FOSSES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

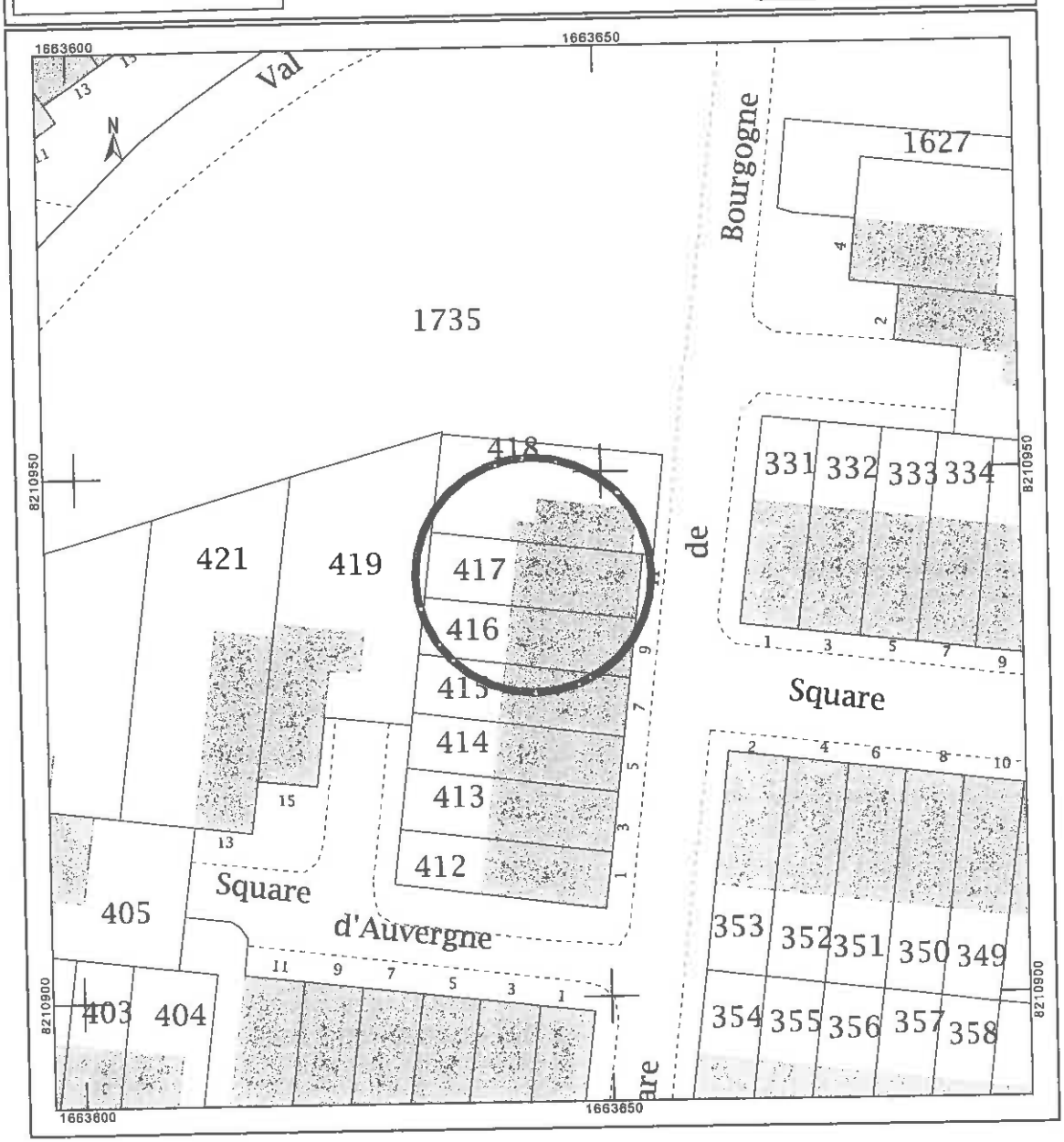

PREMIÈRE EXPÉDITION

Société Civile Professionnelle
Jean-Pierre TRISTANT - Guillaume LE PEILLET – Julie DARCQ
Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
****
Audienciers près les Tribunaux
de PONTOISE et la Cour d'ASSISES
****
9 Place Saint Louis
95300 PONTOISE

☎ : 01.34.35.36.60

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Ref : 852751

L'an deux mil dix huit et le **HUIT FEVRIER**

A LA REQUETE DE :

FONDS COMMUN DE TITRISATION FCT PEARL ayant son siège social sis venant aux droits de la SCA GE Money Bank dénommée GE CAPITAL BANK suite à acte de cession de créances en date du 14/12/2016 soumis aux dispositions des articles L 214-167 et suivants du code Monétaire et financier, représenté par la société de gestion EUROTITRISATION, société anonyme immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n°352 458 368 ayant son siege 41 rue Delizy immeuble " Les Diamants " 93500 PANTIN, Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

S.A. MY MONEY BANK , nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, agissant en sa qualité de cédant ou d'entité chargée du recouvrement des créances cédées au sens de l'article L 214-172 du code Monétaire et Financier suivant mandat en date des 19 et 23

décembre 2016, societe anonyme inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 784 393 340, ayant son siège social sis 20, Avenue André Prothin - Tour Europlaza - 92063 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

En vertu :

1° De la copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Remi JULIEN SAINT AMAND, notaire associé, titulaire d'un office notarial à LUZARCHES 10 Rue Bonnet, en date du 22 décembre 2011 consenti par la société GE CAPITAL BANK à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK pour un montant de 118.910,23 € et contenant vente d'un bien sis à FOSSES 11 Rue de Bourgogne,

2° D'un Commandement de payer valant saisie immobilière précédemment signifié,

3°. Des dispositions des articles R 322-1 et L 322-2 du Code de Procédure Civil d'Exécution,

JE, Olivier PLANTARD,
Huissier de Justice salarié au sein de la SCP Jean-Pierre TRISTANT - Guillaume LE PEILLET, Julie DARCQ, Huissiers de Justice associés à la Résidence de PONTOISE, y demeurant, 9 Place Saint Louis, soussigné,

Certifie m'être transportée ce jour à :

FOSSES (Val d'Oise), 11 rue de Bourgogne, où étant en présence de :

- Monsieur Franck MARTY, témoin majeur,
- Monsieur Akli BOULMA, témoin majeur,
- La SARL CLEFS EN MAINS, serrurier requis par mes soins,
- La société CERTIMMO chargée de procéder au métrage

J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Il s'agit d'une maison d'habitation et d'une dépendance accolée, cadastrées section AC n°417 et 418.

Sa surface Carrez est de **129,19 m²**

La maison dispose d'un parking extérieur situé devant l'entrée du garage et d'un jardin à l'arrière.
La dépendance se situe sur la droite du pavillon et est accolée à ce dernier.

ENTREE
J'accède au pavillon par une porte d'entrée munie d'une serrure, cette porte étant précédée d'une grille en fer.
Le sol de cette entrée est recouvert de carrelage.
Aux murs, peinture dans un état sale.
Au plafond peinture en état d'usage.
Je note la présence d'un radiateur en fonte.
Des placards sont présents sur le mur de gauche, portes en bois peintes.

Une porte en bois mène à une seconde entrée en continuité de laquelle j'accède à une porte menant au garage sur la gauche et à l'escalier menant aux étages.

Le sol de cette seconde entrée est également recouvert de carrelage.
Les murs et plafonds sont peints ; peinture en état d'usage.
Présence d'un radiateur en fonte.

Depuis cette entrée j'accède au garage sur la gauche.

GARAGE
Le sol est en béton
Les murs ainsi que le plafond sont recouverts de peinture
La porte de garage est en fer
Je note la présence d'une chaudiere de marque SAUNIER DUVAL.

Depuis l'entrée j'accède à un entresol composé du salon salle à manger par 5 marches. L'escalier est en bois.

SALON/SEJOUR
Le sol est en carrelage.
Aux murs et plafond ; peinture
Présence de 2 portes fenêtres en bois, double battant et double vitrage
Radiateur en fonte.

Je monte encore quelques marches en bois et accède à un palier/couloir de circulation menant à une cuisine, une chambre et une salle de bain.

Le couloir est recouvert de parquet stratifié au sol. Les murs et le plafond sont peints.

CUISINE
La porte de séparation est en bois ; la peinture est très écaillée et en mauvais état.
Le sol est en carrelage, tout comme les murs, exception faite sur le mur de droite, lequel est peint en partie.
La cuisine est aménagée et équipée.
Présence d'un radiateur en fonte.
Le plafond en sous pente est peint en blanc.
Présence de 2 fenêtres en bois double vitrage.

J'accède à la première chambre par le couloir de circulation.

CHAMBRE 1
La porte de séparation est en bois. Elle est recouverte de peinture.
Le sol est en PVC.
Aux murs, tapisserie
Au plafond, lambris avec spots lumineux intégrés.
Présence d'une porte fenêtre et d'un volet roulant.
Radiateur en fonte.

SALLE DE BAIN
Porte de séparation en bois peinte. Je note que la poignée de la porte est partiellement cassée des deux cotés
Le sol et les murs sont recouverts de carrelage
Au plafond, lambris.
Présence d'une cabine de douche multi-jets et d'un lavabo.
Radiateur en fonte.

A côté de la salle de bain, une porte au fond du couloir mène à un placard dont la porte de séparation est en bois. Présence de 4 étagères en bois à l'intérieur.

Depuis le couloir de circulation, j'accède par l'escalier en bois au dernier étage.

Parvenue en haut des marches, le sol du couloir de circulation est recouvert de parquet stratifié.

Les murs sont peints et le plafond est en lambris.
Je note la présence d'une fissure sur le mur de droite dans le couloir et d'une trappe sur le mur de gauche menant au grenier sous les combles.

Depuis le couloir de circulation du second étage j'accède aux toilettes sur la gauche.

WC
Parquet stratifié au sol
Peinture dans un état sale et noircie à certains endroits par des inscriptions sur les murs.
Lambris au plafond
Présence d'un lave-main en céramique.

CHAMBRE 2
Porte de séparation en bois en mauvais état.
Parquet stratifié au sol.
Les murs sont recouverts de peinture.
Au plafond, lambris.
Présence d'un radiateur en fonte
Une fenêtre châssis PVC double battant et double vitrage. Volets roulants.

CHAMBRE 3
Porte de séparation en bois en mauvais état. La poignée est inexistante.
Parquet stratifié au sol.
Les murs sont recouverts de peinture.
Au plafond, lambris.
Présence d'un radiateur en fonte
Une fenêtre châssis PVC double battant et double vitrage. Volets roulants.

Une porte sur la droite immédiatement après l'escalier mène à un placard.
Porte en bois et étagère à l'intérieur.

Je ressors du pavillon et accède par un portillon sur la droite à une dépendance accolée à la maison.

DEPENDANCE
Les murs extérieurs sont crépis.
Je note la présence de 2 portes.

1er LOCAL DE LA DEPENDANCE
Porte en bois, 1 serrure.
Il s'agit d'un logement comportant une seule pièce de vie, une kitchenette ouverte et une salle d'eau.

Piece principale
Le sol de la pièce de vie est recouvert de moquette.
Le plafond est en plaque polystyrène peinte.
Les murs sont recouverts de peinture à l'exception de l'un d'eux, recouvert de tapisserie.
Radiateur en fonte et radiateur électrique.
Fenêtre simple battant, double vitrage en PVC.
Présence d'une kitchenette ouverte avec carrelage sur le sol et les murs.

Salle d'eau
Une porte de séparation en bois permet d'accéder à la salle d'eau.
Présence d'un WC, un lavabo et d'une douche.
Carrelage au sol et sur les murs. Dalles de polystyrène au plafond.

2nd LOCAL DE LA DEPENDANCE
Porte en bois, une serrure qui permet d'accéder directement au salon

Salon
Le sol est recouvert de carrelage.
Aux murs, tapisserie
Au plafond, plaques de polystyrène peintes grossièrement.
2 fenêtres simple battant châssis PVC.
Présence d'un radiateur électrique.

Au fond du salon, j'accède à la cuisine ouverte.

cuisine
La cuisine est aménagée en longueur
Au plafond, plaques de polystyrène.
Au sol carrelage. Une partie des murs est recouverte de carrelage également tandis que la seconde moitié est recouvert de fibre de verre.
Présence d'une fenêtre et d'un velux.

Depuis le salon un escalier mène à l'étage.
L'escalier est en béton ; les marches sont recouvertes de moquette.
Les murs de la montée d'escalier sont recouverts de tapisserie et de

fibre de verre.
Présence de 12 carreaux de verre dans la montée d'escalier.
Parvenue en haut des marches, j'accède à une chambre en face et à une salle de bain sur la droite.

Chambre
Porte de séparation en bois.
Parquet stratifié.
Les murs sont recouverts de fibre de verre.
Dalles de polystyrène peintes au plafond
Présence d'un radiateur électrique.
Je note la présence de 2 fenêtres châssis PVC double vitrage, l'une cependant n'a pas de poignée.

Salle de bain
Porte de séparation en bois.
WC, lavabo et douche
Carrelage au sol et sur les murs.
Dalles de polystyrène peintes au plafond
Présence d'un radiateur électrique.

CHAUFFAGE :
Chauffage au gaz dans le pavillon et électrique dans la dépendance.

EXTERIEUR/JARDIN
Terrasse et espace vert. Le jardin est entouré de grillage.
J'accède au jardin arrière par le côté droit au niveau de la dépendance.
A droite, en face de la dépendance, un cabanon en bois ouvert est en mauvais état et encombré de divers matériaux.

Condition d'occupation
Le pavillon est occupé par les parties saisies et leurs enfants.
Concernant la dépendance divisée en 2 parties, Monsieur IPEK me déclare que les lieux font l'objet de deux baux distincts mais il ne peut ni me fournir les noms des occupants, ni copie des baux en question.

J'annexe au procès-verbal de description des photographies dont j'atteste qu'elles sont l'exact reflet de la réalité.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS ;
ET DE TOUT CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

COUT : Quatre cent un euros et vingt deux centimes.

COUT	
Emolument	220,94
S.C.T.	7,67
Vacation	75,00
TOTAL H.T.	**303,61**
TVA	60,72
Témoins	22,00
Serrurier	mémoire
Lettre	0,00
Enregistrement	14,89
Total TTC	**401,22**

Le présent acte comporte huit feuilles

Maître Olivia PLANTARD
Huissier de Justice salarié

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

IPEK

Dossier N° 18-02-0277

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE HABITABLE

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
11, rue de Bourgogne	**10/02/2018**
	Donneur d'ordre
95470 FOSSES	**SCP TRISTANT LE PEILLET DARCQ**

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*
[2] *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*
[3] *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*
[4] *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*
[5] *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*
[6] *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la **qualité**

La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un **site internet** reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**

Des rapports disponibles sur l'**extranet**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

IPEK
Dossier N° 18-02-0277

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
11, rue de Bourgogne	**10/02/2018**	**AC / 417**
	Donneur d'ordre	N° lot
95470 FOSSES	**SCP TRISTANT LE PEILLET DARCQ**	**326**

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

SURFACE HABITABLE	129,19 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 27,04 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

IPEK

Dossier N° 18-02-0277 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	**11, rue de Bourgogne**	
	95470 FOSSES	
Référence cadastrale :	**AC / 417**	
Lot(s) de copropriété :	**326**	N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble :	**Maison individuelle**	
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**	
Destination des locaux :	**Habitation**	
Date permis de construire :	**Non communiquée**	

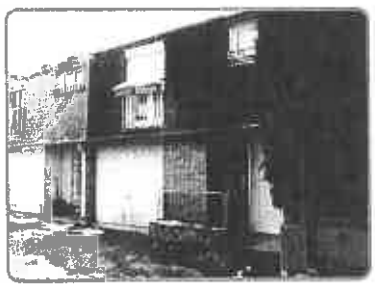

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME IPEK – 11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier - SCP TRISTANT LE PEILLET DARCQ 9, place Saint Louis 95300 PONTOISE**

Identification : **SCP TRISTANT LE PEILLET DARCQ – 9, place Saint Louis 95300 PONTOISE**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Lilian DUGUE**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : **444 221 675 00036 - APE 7112B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2018 AU 31/12/2018**

Réalisation de la mission

N° de dossier :	**18-02-0277 #SU**
Ordre de mission du :	**08/02/2018**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 129,19 m²

(cent vingt neuf mètres carrés dix neuf décimètres carrés)

Surface des annexes : 0,00 m² – Surface non prise en compte : 27,04 m²

Résultats détaillés du mesurage

Localisation	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Pavillon RDC Entrée + rangements		4,72 m²		
Pavillon RDC Dégagement		3,01 m²		
Pavillon RDC Dégagement	Marches et cages d'escaliers			*2,44 m²*
Pavillon RDC Garage	Garage			*20,43 m²*
Pavillon RDC Séjour salle à manger		23,52 m²		
Pavillon 1er étage Palier		4,12 m²		
Pavillon 1er étage Cuisine		8,98 m²		
Pavillon 1er étage Chambre 1		11,56 m²		
Pavillon 1er étage Salle d'eau		3,86 m²		
Pavillon 2ème étage Palier et rangement		3,12 m²		
Pavillon 2ème étage WC		1,41 m²		
Pavillon 2ème étage Chambre 2		9,22 m²		
Pavillon 2ème étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			*1,82 m²*
Pavillon 2ème étage Chambre 3		9,79 m²		
Pavillon 2ème étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			*1,93 m²*
Dépendance 1 RDC Séjour		11,41 m²		
Dépendance 1 RDC Séjour	Hauteur < 1,80 m			*0,42 m²*
Dépendance 1 RDC Coin cuisine		3,63 m²		
Dépendance 1 1er étage Palier		1,54 m²		
Dépendance 1 1er étage Chambre		8,49 m²		
Dépendance 1 1er étage Salle d'eau avec wc		1,79 m²		
Dépendance 2 RDC Séjour avec coin cuisine		16,56 m²		
Dépendance 2 RDC Salle d'eau avec wc		2,46 m²		
(1) Non prises en compte	**SURFACES TOTALES**	**129,19 m²**	***0,00 m²***	***27,04 m²***

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **08/02/2018**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **10/02/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/6 : Pavillon - RDC
- Planche 2/6 : Pavillon - 1er étage
- Planche 3/6 : Pavillon - 2ème étage
- Planche 4/6 : Dépendance 1 - RDC
- Planche 5/6 : Dépendance 1 - 1er étage
- Planche 6/6 : Dépendance 2 - RDC

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
N° dossier:	18-02-0277					
N° planche:	1/6	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Pavillon - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

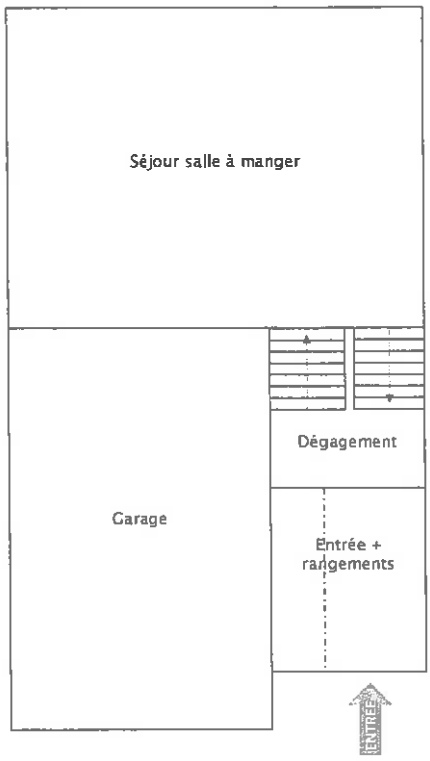

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier:	18-02-0277				
N° planche:	2/6	*Version:*	1	*Type:*	Croquis
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				

Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
Bâtiment – Niveau:	Pavillon - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

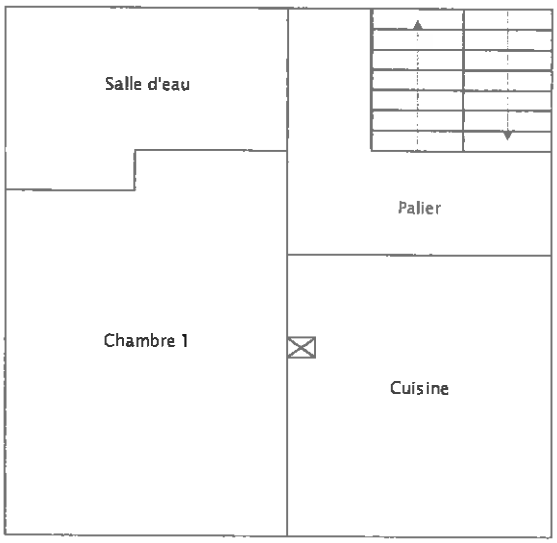

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
N° dossier:	18-02-0277					
N° planche:	3/6	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Pavillon - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

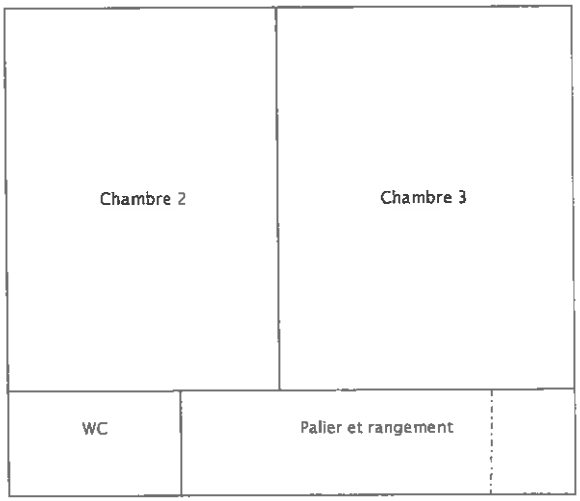

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
N° dossier:	18-02-0277				
N° planche:	4/6	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau:	Dépendance 1 - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

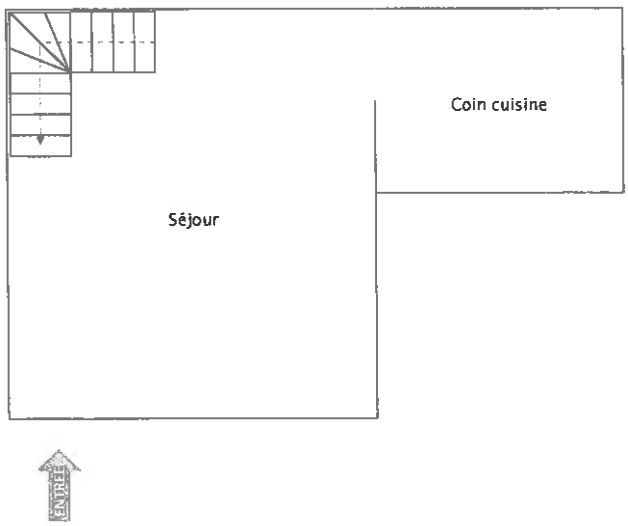

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
N° dossier: 18-02-0277					
N° planche: 5/6	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau:	Dépendance 1 - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

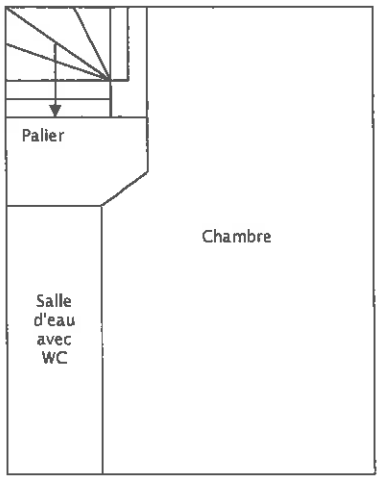

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	11, rue de Bourgogne 95470 FOSSES
N° dossier:	18-02-0277					
N° planche:	6/6	Version:	1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Dépendance 2 - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

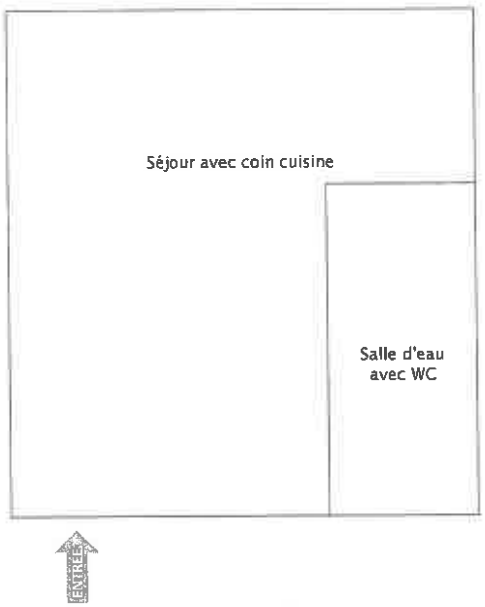

Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
34 avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- **satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5ème catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Mérules
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Infiltrométrie
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Energétique
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome et collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapes

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz

GRAJ SAVOYE

ORIGINE DE PROPRIETE

Que les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK pour les avoir acquis selon acte de vente établi par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11/01/2002, volume 2002P n°155, de :

Monsieur Philippe WAGON, né le 01/10/1971 à DOUAI (Nord), de nationalité Française, gardien de la paix et Madame Bérangère Claire BRABANT, épouse WAGON, née le 05/03/1972 à VALENCIENNES (Nord), de nationalité Française, infirmière. Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable de mariage célébré à la mairie de LOUVRES (Val d'Oise) le 07/06/1997. Demeurant ensemble 11 rue de Bourgogne 95470 FOSSES.

Au prix de 118.910,23 €uros.

Ledit prix payé et quittancé audit acte.

Selon acte de vente établi par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11/01/2002, volume 2002P n°155.

Tout amateur éventuel devra en tant que de besoin se reporter audit acte ci-dessus analysé

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

la créancière poursuivante ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne cette origine de propriété et toute origine antérieure.

Toutes les indications figurant au présent cahier des charges ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des vendeurs, de se procurer lui même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments utiles.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er-CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles 2190 à 2216 du code civil et le code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 2214 du code civil à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11- REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors

celles de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 -VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participants à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés définitivement les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du

créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à rencontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège, à compter de la publication du titre de vente.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1 ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir, cette rétribution sera calculée en fonction du temps passé et d'un pourcentage sur le montant de la distribution.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00) Euros

Fait et rédigé à PONTOISE
Le 29 mars 2018

Ayant élu domicile au cabinet de Maître Paul BUISSON membre de l'ASSOCIATION BUISSON & ASSOCIES avocat au barreau du Val d'Oise demeurant 29 rue Pierre Butin, BP 26 95300 PONTOISE, lequel est constitué sur la présente et ses suites, avocat poursuivant.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29 Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa

N° 11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SF 14 e

N° 3233-SD
(05-2016)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 1909
Déposée le : - 5 FEV 2018
Références du dossier : 2926

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1er janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

SPF D'ERMONT

Service de publicité foncière :

.....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité [1] : SELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIES

Adresse : 73 bis rue du Maréchal Foch
BP 564
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Courriel [2] : cabinet@avocats-sillard.com (Réf. : 1702741 P3 SL)

Téléphone : 01 39 20 15 75

A VERSAILLES, le 30/01/2018 / /

Signature *(obligatoire)* :

Selarl d'Avocats
SILLARD - CORDIER & Associés
73 bis, rue du Maréchal Foch

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 14/10/1955 modifié)

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [3]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	IPEK	Fikri	5/7/76 AYBASTI (Turquie)
2	IPEK	Leyla	05/06/77 AYBASTI (Turquie)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 3-1 et 9 du décret du 14/10/1955 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	FOSSES 11 rue de Bourgogne	section AC n°417 et 418		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1er janvier 1956[4] à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1er janvier 1956) : ____ / ____ / _____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / _____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ ***(si oui, cochez la case)***

[1] Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). [2] L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
[3] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. [4] ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	€

MODE DE PAIEMENT

☑ chèque à l'ordre du Trésor public ☐ virement ☐ numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ **insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles**

☐ **défaut ou insuffisance de provision**

☐ **demande non signée et/ou non datée**

☐ **autre :** .....

Le _____ / _____ / _____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître SILLARD CORDIER & ASSOCIES
73 BIS RUE DU MARECHAL FOCH
BP 80564
78005 VERSAILLES CEDEX

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 06/02/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018H1909

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 05/02/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
250	FOSSES	AC 417 à AC 418		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 11/01/2002	références d'enliassement :**2002P155**	Date de l'acte : 22/12/2001
	nature de l'acte :**VENTE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/01/2002	références d'enliassement :**2002V97**	Date de l'acte : 22/12/2001
	nature de l'acte :**PRIVILEGE DU VENDEUR ET DE PRETEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 15/11/2002	références d'enliassement :**2002D13644**	Date de l'acte : 20/09/2002
	nature de l'acte :**RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/02/1998 Vol 1998V N° 718**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/07/2012	références d'enliassement :**2012V2564**	Date de l'acte : 14/08/2009
	nature de l'acte :**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**		

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 11/01/2002	Référence d'enliassement : **2002P155**	Date de l'acte : 22/12/2001
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT JULIEN SAINT AMAND / LUZARCHES		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P155 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BRABANT	05/03/1972
4	WAGON	01/10/1971

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	IPEK	05/07/1976
3	IPEK	05/06/1977

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSES	AC 417 à AC 418		

Prix / évaluation : 118.910,23 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/01/2002	Référence d'enliassement : **2002V97**	Date de l'acte : 22/12/2001
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DU VENDEUR ET DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT JULIEN SAINT AMAND / LUZARCHES Domicile élu : LUZARCHES EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002V97 : PRIVILEGE DE VENDEUR ET DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	GE CAPITAL BANK	

Disposition n° 1 de la formalité 2002V97 : PRIVILEGE DE VENDEUR ET DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	IPEK	05/07/1976
2	IPEK	05/06/1977

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSES	AC 417 à AC 418		

Montant Principal : 118.910,23 EUR Accessoires : 23.782,05 EUR Taux d'intérêt : 4,59 %
Date extrême d'exigibilité : 20/12/2021 Date extrême d'effet : 20/12/2023

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 15/11/2002	Référence de dépôt : **2002D13644**	Date de l'acte : 20/09/2002
	Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 16/02/1998 Vol 1998V N° 718**		
	Rédacteur : NOT JULIEN SAINT AMAND / LUZARCHES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2002D13644 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DU NORD	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BRABANT	05/03/1972
2	WAGON	01/10/1971

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSES	AC 417 à AC 418		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 08/01/2018

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/07/2012	Référence d'enliassement : **2012V2564**	Date de l'acte : 14/08/2009
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE** Rédacteur : ME TRISTANT LE PEILLET DARCQ / CERGY PONTOISE Domicile élu : CERGY PONTOISE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V2564 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCRAM BANQUE	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	IPEK	05/07/1976
2	IPEK	05/06/1977

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FOSSES	AC 417 à AC 418		

Montant Principal : 18.271,38 EUR
Date extrême d'effet : 13/06/2022

Complément : En vertu d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'instance de gonesse le 14/08/2009.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/01/2018 AU 05/02/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
05/02/2018 D01445	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLANTARD Huissier PONTOISE	23/01/2018	FCT & STE MY MONEY BANK IPEK	S00032

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.

6-91838

ORIGINAL

FCT PEARL + MY MONEY BANK/IPEK-1702741 - P3/SL

ASSIGNATION DU DEBITEUR A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le VINGT SIX MARS

A LA REQUETE DE :

1/ Fonds Commun de Titrisation FCT Pearl, venant aux droits de la Société en commandite par actions GE Money Bank, anciennement dénommée GE CAPITAL BANK, suite à acte de cession de créances en date du 14 décembre 2016 soumis aux dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par la Société de gestion EUROTITRISATION, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 352 458 368 ayant son siège social 12 rue James Watt Immeuble Le Spallis 93200 SAINT-DENIS agissant en la personne de son Directeur Général et tous représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

2/ Société MY MONEY BANK nouvelle dénomination de GE MONEY BANK, agissant en sa qualité de cédant ou d'entité chargée du recouvrement des créances cédées au sens de l'article L.214-172 du Code Monétaire et Financier suivant mandat en date des 19 et 23 décembre 2016, société anonyme, dont le siège social est Tour Europlaza - La Défense 4 - 20, avenue André Prothin 92063 Paris La Défense Cedex, immatriculée RCS Nanterre n° 784 393 340 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant élu domicile au cabinet de Maître Paul BUISSON membre de l'ASSOCIATION BUISSON & ASSOCIES avocat au barreau du Val d'Oise demeurant 29 rue Pierre Butin, BP 26 95300 PONTOISE, lequel est constitué sur la présente et ses suites.

Et pour avocat plaidant Maître Marion CORDIER, membre de la SELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIES, Avocat au Barreau de VERSAILLES, demeurant 73 bis Rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES.

J'ai huissier soussigné

Nous, Société [illegible] TRISTANT - [illegible] Associés, [illegible] à la résidence de Pontoise - 95300 - 9 place St Louis, par l'un d'eux soussigné,

Société Civile Professionnelle
Jean-Pierre TRISTANT
Guillaume LE PEILLET
Julie DARCQ
Huissiers de Justice Associés
9 place St-Louis - B.P. 153
95304 CERGY-PONTOISE
Tél 01 34 35 36 60 - Fax 01 34 35 36 62

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Fikri IPEK, né le 5 juillet 1976 à AYBASTI (Turquie), de nationalité Turque, maçon, demeurant 11 Rue de Bourgogne 95470 FOSSES, où étant et parlant à :

Madame Leyla IPEK, née le 5 juin 1977 à AYBASTI (Turquie), de nationalité Turque, vendeuse, demeurant 11 Rue de Bourgogne 95470 FOSSES, où étant et parlant à :

Tous deux mariés en premières noces, sans contrat, à la mairie d'AYBASTI (Turquie) le 21/08/1995.

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

MARDI 15 MAI 2018 A 14 HEURES 00

A l'audience et par-devant MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PONTOISE, siégeant Cité Judiciaire 3 Rue Victor Hugo 95300 PONTOISE.

ET FAIT SOMMATION AUX SUS-NOMMES:

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant où au greffe du juge de l'exécution, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard, après signification des présentes.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de **comparaître personnellement** à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R. 322-5 du code des procédures civiles d'exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1° Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2° Que si vous n'êtes pas présent ou représenté par un avocat constitué à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les indications fournies par le créancier ;

3° Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 40.000,00 € et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4° Que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable **si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes**.

5° QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6° Qu'aux termes des dispositions de l'article R. 322-16 du code des procédures civiles d'exécution: « La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code ».

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente **sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »**

7° Que si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévue par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

Attendu qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Rémi JULIEN SAINT AMAND notaire, membre de la SCP Rémi JULIEN SAINT AMAND, notaire associé, titulaire d'un office notarial à LUZARCHES (95) 10 rue Bonnet, en date du 22 décembre 2001, consenti par la société GE CAPITAL BANK à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK pour un montant de 118.910,23 €. Et vente d'un bis sis à FOSSES (95) 11 rue de Bourgogne, par Monsieur Philippe WAGON et Madame Bérangère BRABANT épouse WAGON, à Monsieur Fikri IPEK et Madame Leyla IPEK, le requérant est créancier de Monsieur IPEK Fikri et Madame Leyla IPEK demeurant ensemble 11 Rue de Bourgogne 95470 FOSSES pour la somme de 46.041,96 €uros arrêtée au 21/12/2017, outre intérêts au taux de 2,200 %.

Qu'il a été délivré un commandement de payer par exploit de la SCP TRISTANT-LE PEILLET-DARCQ Huissier de Justice 9 Place Saint Louis 95300 PONTOISE en date du 23/01/2018, régulièrement publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 05/02/2018, volume 2018S n°32 valant saisie de :

Sur la commune de FOSSES (95470) 11 rue de Bourgogne, sur un terrain cadastré section AC n°417 lieudit rue de bourgogne, pour 1a 14ca et section AC n°418 lieudit 11 rue de bourgogne, pour 2a 17ca :

Une maison d'habitation composée :

Rez-de-chaussée : niveau bas : entrée, garage, cellier.
niveau haut : séjour.
Etage : niveau bas : cuisine, une chambre, salle de bains.
niveau haut : deux chambres, wc.

La parcelle cadastrée section AC n°417 forme le lot n°326 du groupe d'habitation de " LA COTE DES CHAMPS ".

Que conformément à l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution le créancier poursuivant est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le juge de l'exécution à l'audience d'orientation, le courrier, adressé préalablement à la présente assignation, aux fins de parvenir à une résolution amiable du litige, n'ayant pas été suivi d'effet.

Qu'il est demandé au juge de l'exécution, vu l'existence de la créance impayée, de statuer sur la présente procédure de saisie, sur toute demande incidente et de statuer sur les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ; le requérant demande en l'état que la saisie soit poursuivie sous la forme d'une vente forcée selon les modalités et conditions figurant au cahier des conditions de la vente déposé au greffe, les visites devant être assurées par l'huissier ayant dressé le procès-verbal descriptif.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées aux présentes,

Vu le code des procédures civiles d'exécution.

Vu le titre exécutoire et l'existence de la créance impayée, ordonner que la saisie soit poursuivie sous la forme d'une vente forcée du bien saisi et fixer à 10 semaines la date à laquelle il sera procédé à l'adjudication.

Désigner comme huissier chargé des visites celui qui a préalablement dressé le procès-verbal descriptif.

Dire et juger que la publicité de droit commun comprendra également une annonce faite sur un site Internet.

Dire et juger que les modalités et conditions figurant au cahier des conditions de la vente déposé au greffe s'appliqueront, que la procédure s'oriente vers la vente forcée ou la vente amiable, sous le contrôle du juge de l'exécution.

Dire et juger, dans l'hypothèse d'une vente amiable autorisée, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du CPCE et si les conditions de cet article sont réunies, que le prix de vente consigné à la Caisse de dépôt et consignation devra être remis par le notaire au séquestre désigné au cahier des conditions de vente, sur production du jugement constatant la vente.

Condamner le ou les requis sus nommés au paiement de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dire que les dépens, dont distraction, seront employés en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces visées :
- titre exécutoire
- mise en demeure déchéance du terme
- commandement de payer
- bordereau d'inscription hypothécaire
- décompte de créance
- Acte cession de créance Ge Money Bank
- K Bis Eurotitrisation

SCP TRISTANT - LE PEILLET - DARCQ
Huissiers de Justice Associés
9 Place Saint-Louis
01.34.35.36.60

852751 - (9180063061)

Acte : 491838

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le vingt-six Mars deux-mille-dix-huit

Pour **Monsieur IPEK Fikri demeurant 11 rue de Bourgogne 95470 FOSSES,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte et le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.
- ✓ Le nom et le prénom sont inscrits sur la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.
Conformément l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile Un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.
La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comporte 7 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie,.

Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	4,40
Coût de l'acte	92,84

Signature et Visa par l'Huissier de Justice signataire
Des mentions relatives à la signification
Me Guillaume LE PEILLET

SCP TRISTANT - LE PEILLET - DARCQ
Huissiers de Justice Associés
9 Place Saint-Louis
01.34.35.36.60

852751 - (9180003O6)

Acte : 491838

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le vingt-six Mars deux-mille-dix-huit

Pour **Madame IPEK Leyla demeurant 11 rue de Bourgogne 95470 FOSSES,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte et le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.
- ✓ Le nom et le prénom sont inscrits sur la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.
Conformément l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile Un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.
La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale comporte 7 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie,.

Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	4,40
Coût de l'acte	92,84

Signature et Visa par l'Huissier de Justice signataire
Des mentions relatives à la signification
Me Guillaume LE PEILLET